



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Chef de Service Environnement et  
Forêt

à

M. Julien FINOT  
Vice-président de l'association  
buggy-chaumontais

Chaumont, le 24 juillet 2023

**SERVICE ENVIRONNEMENT FORET**

Affaire suivie par : Laurent LIOUVILLE  
Tél. : 03 51 55 60 39  
laurent.liouville@haute-marne.gouv.fr

**Objet : Dérogation à l'interdiction de pompage en rivière**

Réf : Arrêté n° 52-2023-07-00131 du 19 juillet 2023 portant limitation des usages de l'eau  
Arrêté n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures en période  
de sécheresse  
Demande de dérogation du 21/07/2023

PJ : plan

Monsieur,

Vous nous avez fait part le 21/07/2023 de votre demande de dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse.

Vous souhaitez exercer un pompage dans la Marne à Chamarandes-Choignes (localisation sur plan annexé).

Le prélèvement sera réalisé à l'aide d'une pompe de 30 m<sup>3</sup>/h et sans aménagement du cours d'eau. L'eau prélevée est destinée à l'arrosage de la piste d'autocross pour assurer la sécurité et la lutte contre un éventuel incendie le jour de la course. Vous nous avez fait part d'une quantité prélevée de 90 m<sup>3</sup> au maximum et uniquement en cas de besoin. Vous vous engagez à respecter le maintien du débit minimum biologique dans le cours d'eau. Par ailleurs, l'arrosage sera réalisé si nécessaire entre 12 h et 13 h pour garantir le maintien de l'humidité du terrain.

À la suite de l'examen de votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que celle-ci répond aux critères permettant de bénéficier de la dérogation.

**Le présent courrier vaut donc dérogation à l'interdiction de pompage en cours d'eau prévue par l'arrêté sus-visé et à l'interdiction d'arrosage de la piste entre 11 h et 18 h. Il devra être produit sur demande des agents en charge du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté.**

Il est par ailleurs rappelé que tout prélèvement en cours d'eau reste néanmoins soumis au maintien du débit minimum biologique dans le cours d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Service Environnement



Matthieu GERLIER

Copie : - Service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd52@ofb.gouv.fr](mailto:sd52@ofb.gouv.fr))

- Mairie de Chamarandes-Choignes ([chamarandes-choignes@wanadoo.fr](mailto:chamarandes-choignes@wanadoo.fr))